

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES Cedex

Lille, le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CBS SAS.

LES PAQUIERS
59330 LIMONT FONTAINE

Références : V3 / CS – 2022 - 63

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement CBS SAS. implanté LES PAQUIERS 59330 LIMONT FONTAINE. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBS SAS.
- LES PAQUIERS 59330 LIMONT FONTAINE
- Code AIOT dans GUN : 0007000056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CBS exploite une carrière de calcaire dur. L'inspection porte sur la gestion des déchets d'extraction, les rejets aqueux et la remise en état de la carrière Nord.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Gestion des déchets d'extraction ;](#)
- [Remise en état de la carrière Nord ;](#)
- [Gestion des effluents.](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 16	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - Nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Remise en état de la carrière Nord	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 1.10	/	Sans objet
Remise en état de la Carrière Nord	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 1.10	/	Sans objet
Rejet des effluents toute catégorie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets d'extraction de cette carrière ne fait pas apparaître d'enjeu particulier. L'exploitant dispose d'un plan de gestion de déchets. Ce document pourra être amélioré, notamment en précisant les modalités de fonctionnement des bassins de boues. Les modalités de remise en état ainsi que les conditions de sécurisation de la carrière Nord doivent être précisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 16
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan parcellaire topographique orienté et daté, en couleurs, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier : <ul style="list-style-type: none">- les limites des surfaces sur lesquelles porte le droit d'exploiter (PA), leur bornage, ainsi que leurs abords dans un rayon de 50 mètres,- les clôtures, merlons et panneaux de signalisation interdisant l'accès et signalant les dangers,- l'aménagement des accès à la carrière (zone en enrobés, barrière, panneau d'information, signalisation intérieure et extérieure),- les bornes de nivellement et le piquetage des périmètres d'extraction, les bords de la fouille et des talus, les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,- la position des ouvrages visés à l'article 14.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les zones remises en état,- les diverses installations de la carrière (pistes et leurs pentes, stocks, bureaux, ateliers, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant...),- le canal ou dispositif de mesure du débit d'eau d'exhaure, les points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau rejetée et les points de rejet dans le réseau hydrographique,- les jauges OWEN pour les retombées de poussières, le sens des vents dominants,- les piézomètres de contrôle de l'eau souterraine et le sens d'écoulement de la nappe,- les points de contrôle sur le PA des niveaux limites de bruit,- une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques. <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées qui peut demander tous les compléments nécessaires au contrôle des installations. En cas de besoin, celui-ci peut également demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'un plan à l'échelle 1/2000e levé le 31/12/2021. Celui-ci mentionne les limites du périmètre d'autorisation, les abords, les bords de fouille, les courbes de niveau. En outre, il reprend également le bornage du site. Ce plan fait l'objet d'une transmission annuelle à l'UD du Hainaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : La carrière comporte une installation de gestion ou zone de stockage de déchets d'extraction inertes. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitation comporte une installation de gestions de déchets inertes. L'inspection a en effet permis de relever la présence d'un ensemble de deux bassins de stockage de boues. En outre, on constate également l'existence d'une verse à stériles utilisée pour le dépôt des déchets (stériles et morts-terrains) en fond de fosse de la carrière Sud. Ces installations ne relèvent d'aucun classement complémentaire et il n'apparaît pas nécessaire de leur appliquer des prescriptions particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : Le site comporte-t-il une installation de gestion de déchets de catégorie A ? En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été relevé la présence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A. Les bassins de boues sont de dimensions modestes, ils ne peuvent être à l'origine d'un accident majeur. La verse à stériles est utilisée pour déverser les déchets en fond de fouille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les déchets d'extraction sont stockés sur 4 lieux de dépôts distincts : → Dépôts 1 : zones 110 / 100 / 90 / 85 / 80 / 70 / 60 / 50 / 40 / 41 / 20 → Dépôts 2 : zones 160 : Bassin de boues → Dépôts 3 : carrière Sud (Zone 45) : Dépôts en fond de fosse → Dépôts 4 :carrière Sud : Dépôts en fond de fosse Les dépôts en fond de fosse s'inscrivent dans le cadre du réaménagement de la carrière et ne constituent pas de zone de stockage de déchets d'extraction. Les dépôts 1 prennent la forme de merlons et sont aménagés conformément au plan paysager de l'Avesnois, ils ne constituent pas une zone de stockage de déchets d'extraction. Seul le bassin de boues constitue une zone de stockage de déchet dans la mesure où les boues y sont stockées sur une durée supérieure à 3 années. L'exploitant devra, dans le cadre de son plan de gestion de déchets, expliciter le fonctionnement de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les quantités et caractéristiques des déchets d'extraction sont tracés via le plan de gestion des déchets. Le document pourra être amélioré, car il ne prend pas en compte la terre végétale. En effet, l'exploitant a exclu celle-ci sous prétexte qu'aucun code déchet ne lui était explicitement attribué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les lieux de dépôt des déchets inertes sont repérés sur plans en page 8,9,10 et 11 du PGD. Seuls les bassins de boues constituent une installation de gestion de déchets inertes. En outre, ceux-ci apparaissent sur le plan topographique d'avancement des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - Nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Les déchets d'extraction de cette carrière sont essentiellement des terres végétales et des stériles inertes, le PGD écarte toute caractérisation au titre de la circulaire du 22/08/2011. Le PGD mentionne les quantités de déchets stockés depuis la 2011 ainsi qu'une estimation annuelle des volumes de déchets générés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion mentionne le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le plan de gestion de déchets mentionne clairement les bassins de boues. Aucun autre lieu n'est mentionné pour l'installation de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Les déchets d'extraction sont produits dans le cadre des opérations suivantes : - Découverte, extraction des stériles ; - Traitement (concassage, refus de scalpage primaire, dépoussiérage...) des matériaux ; - Décantation des boues issues du lavage des matériaux. Les déchets sont valorisés dans le cadre du réaménagement de la carrière. Aucune élimination de déchets n'est mise en jeu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient, en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Dans son Plan de Gestion de Déchets, l'exploitant estime que la stabilité des dépôts/merlons est assurée par les plantations. Celles-ci freinent l'eau sur les pentes et obligent celle-ci à s'infiltrer en profondeur évitant ainsi d'atteindre un volume et une vitesse de ruissellement capable d'arracher les sols. Pour la carrière Sud, il n'y a pas de risque d'instabilité du fait que les déchets sont déchargés en fond d'excavation et étalés en couche mince. Le fonctionnement du bassin de boues fait appel à une floculation. La Fiche de Données et de Sécurité du produit est jointe au plan de gestion de déchets. Conformément aux préconisations de la circulaire du 22/08/2011, le floculant utilisé à base de polyacrylamide présente un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Le Plan de Gestion de Déchets ne mentionne aucune procédure de contrôle ou de surveillance particulière. Le cas échéant, l'exploitant pourra compléter son document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : La remise en état du site s'effectue dans le cadre du respect de l'arrêté d'autorisation et du plan paysager de l'Avesnois. A terme, le bassin de boues a pour vocation à être remblayé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état de la carrière Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 1.10
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site [...] sera achevée pour la carrière Nord en eau qui n'est plus exploitée (zone 3 sur le plan en annexe 3) dans un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, et au plus tard à l'échéance de l'autorisation pour le reste de la carrière, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant se rapprochera des deux municipalités de Saint-Rémy-du-Nord et Limont-Fontaine, pour préciser le moment venu les conditions de remise en état finale de la carrière Nord-Nord (zone 4 sur le plan en annexe 3).
Constats : Concernant la remise en état de la carrière Nord, le délai de 15 ans est échu. En réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2020, l'exploitant a déposé en octobre 2020 une demande visant à modifier les conditions de remise en état de ce secteur. L'exploitant envisageait alors le remblaiement de la carrière. Mais en juillet 2021, l'exploitant est revenu sur ce projet expliquant par courrier adressé au préfet que le remblaiement était techniquement impossible du fait de l'allongement du délai nécessaire à l'opération (la quantité de déchets inertes disponible étant moindre que prévu). L'inspection demande à l'exploitant de confirmer l'abandon du projet de remblaiement et de justifier la pertinence du maintien de ce secteur dans le périmètre de l'autorisation de 2006, laquelle prévoit une remise en état de la carrière Nord pour 2021. En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant, qu'au titre de l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitation de carrière, il lui incombe de garantir la sécurité du public notamment : - en interdisant l'accès de toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; - en signalant le danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état de la Carrière Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 1.10
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site [...] sera achevée pour la carrière Nord en eau qui n'est plus exploitée (zone 3 sur le plan en annexe 3) dans un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, et au plus tard à l'échéance de l'autorisation pour le reste de la carrière, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant se rapprochera des deux municipalités de Saint-Rémy-du-Nord et Limont-Fontaine, pour préciser le moment venu les conditions de remise en état finale de la carrière Nord-Nord (zone 4 sur le plan en annexe 3).
Constats : Concernant la remise en état de la carrière Nord, le délai de 15 ans est échu. En réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2020, l'exploitant a déposé en octobre 2020 une demande visant à modifier les conditions de remise en état de ce secteur. L'exploitant envisageait alors le remblaiement de la carrière. Mais en juillet 2021, l'exploitant est revenu sur ce projet expliquant par courrier adressé au préfet que le remblaiement était techniquement impossible du fait de l'allongement du délai nécessaire à l'opération (la quantité de déchets inertes disponible étant moindre que prévu). L'inspection demande à l'exploitant de confirmer l'abandon du projet de remblaiement de la carrière Nord et de justifier la pertinence de son maintien dans le périmètre de l'autorisation de 2006, laquelle prévoit pour ces terrains une remise en état pour 2021. Dans le cas où un récolement partiel de la Carrière Nord serait envisagé, l'exploitant déposera dans les meilleurs délais un mémoire de remise en état. En outre, il est rappelé à l'exploitant, qu'au titre de l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitation de carrière, il lui incombe de garantir la sécurité du public notamment : - en interdisant l'accès de toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; - en signalant le danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents toute catégorie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.5
Thème(s) : Autre, Caractéristiques générales des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés ne doivent pas : <ul style="list-style-type: none">- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs ;- perturber de manière importante l'écoulement du ruisseau ou provoquer des remous susceptibles de mettre en suspension les sédiments. Les points de rejet des eaux pluviales doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : L'exploitant a réalisé d'importants travaux visant à améliorer la qualité des rejets aqueux. L'exploitant annonce avoir réalisé 200 000 € d'investissement dans le cadre du réaménagement du réseau de collecte des eaux de ruissellement le long du chemin des paquets. Le jour de l'inspection, le rejet au milieu naturel des eaux d'exhaure n'appelait pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet